

Arrêt

n°86 616 du 31 août 2012
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 5 avril 2012, par X, qui déclare être de nationalité sénégalaise, tendant à l'annulation de l'ordre de quitter le territoire (annexe 13 quinquies), pris le 7 mars 2012.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « loi du 15 décembre 1980 ».

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 7 mai 2012 convoquant les parties à l'audience du 1^{er} juin 2012.

Entendu, en son rapport, Mme M. GERGEAY, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me A. HAEGEMAN loco Me M. RENER avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et M. C. ORBAN, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

La partie requérante a introduit une demande d'asile auprès des autorités belges le 23 octobre 2009 laquelle s'est clôturée par l'arrêt n°44 775 du Conseil du Contentieux des Etrangers du 14 juin 2010 refusant de lui reconnaître la qualité de réfugié et de lui accorder le statut de protection subsidiaire.

Le 9 juillet 2010, la partie défenderesse a délivré un ordre de quitter le territoire au requérant (annexe 13 quinquies)

En date du 14 juillet 2010, la partie requérante a introduit une nouvelle demande d'asile laquelle a fait l'objet d'une décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire prise par le Commissaire général au réfugiés et aux apatrides le 30 novembre 2010. Le recours introduit à l'encontre de cette décision a été rejeté par un arrêt du Conseil n° 57 466 du 7 mars 2011.

Par un courrier daté du 27 juillet 2010, la partie requérante a introduit une demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9 ter de la loi du 15 décembre 1980, laquelle est déclarée non fondée par décision de la partie défenderesse du 2 mars 2012.

En date du 7 mars 2012 la partie défenderesse a pris à l'encontre de la partie requérante un ordre de quitter le territoire (annexe 13 quinques). Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« Une décision de refus du statut de réfugié et de refus de la protection subsidiaire (1) a été rendue par le Conseil du Contentieux des Etrangers en date du 08/03/2011

(1) L'intéressé (e) se trouve dans le cas prévu à l'article 7, alinéa 1^{er}, 1^o de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers : l'intéressé demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis à l'article 2, en effet, l'intéressé (e) n'est pas en possession d'un passeport valable avec visa valable »

2. Objet du recours.

2.1. A l'audience, la partie défenderesse a soulevé une exception d'irrecevabilité du recours à défaut pour la partie requérante de justifier d'un intérêt à la poursuite de l'annulation de l'acte attaqué, dès lors qu'elle a introduit, le 26 avril 2012, une nouvelle demande d'asile et que celle-ci a fait l'objet d'une décision de refus de prise en considération. Elle a déposé à cet égard copie de l'annexe 13 quater délivré au requérant le 2 mai 2012.

2.2. Interrogée à ce sujet, la partie requérante a déclaré maintenir son intérêt, dans la mesure où le délai d'appel à l'encontre de cette décision n'est pas expiré.

2.3. Le Conseil constate, à la suite de la partie défenderesse, que l'ordre de quitter le territoire contenu dans la décision de refus de prise en considération d'une demande d'asile prise le 2 mai 2012 a opéré un retrait implicite mais certain de l'ordre de quitter le territoire antérieur attaqué, dès lors qu'il apparaît à la lecture de la motivation nouvelle apportée à la dernière mesure d'éloignement que la partie défenderesse a voulu remplacer l'ordre de quitter le territoire pris le 7 mars 2012.

La défense de la partie requérante, exposée à l'audience, n'est pas de nature à énerver le raisonnement qui précède.

Partant, le recours n'a plus d'objet et est devenu irrecevable.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente et un août deux mille douze par :

Mme M. GERGEAY,

Président F. F., juge au contentieux des étrangers

Mme A. P. PALERMO,

Greffier.

Le greffier,

Le président,

A. P. PALERMO

M. GERGEAY